|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **CRC** |
|  | **Convention relativeaux droits de l’enfant** | Distr.GÉNÉRALECRC/C/OPAC/ESP/CO/117 octobre 2007FRANÇAISOriginal: ANGLAIS |

**COMITÉ DES DROITS DE L’ENFANT**

**Quarante‑sixième session**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 8 DU PROTOCOLE FACULTATIF
À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L’ENFANT,
CONCERNANT L’IMPLICATION D’ENFANTS DANS LES**

**CONFLITS ARMÉS**

**Observations finales: Espagne**

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l’Espagne (CRC/C/OPAC/ESP/1) à sa 1276e séance (voir CRC/C/SR.1276), tenue le 1er octobre 2007, et a adopté, à sa 1284e séance, tenue le 5 octobre 2007, les observations finales ci‑après.

**A. Introduction**

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l’État partie, tout en regrettant sa présentation tardive. Il apprécie le dialogue constructif qu’il a eu avec une délégation interdisciplinaire de haut niveau, qui comprenait un représentant de haut rang du Ministère de la défense.

3. Le Comité rappelle à l’État partie que les présentes observations finales doivent être rapprochées de celles qu’il a adoptées le 4 juin 2002 au sujet du deuxième rapport périodique présenté au titre de la Convention (CRC/C/15/Add.185), et avec les observations finales qu’il a adoptées au sujet du rapport initial présenté en vertu du Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 5 octobre 2007 (CRC/C/OPSC/ESP/CO/1).

### **B. Aspects positifs**

4. Le Comité accueille avec satisfaction:

a) La déclaration faite par l’État partie lors de la ratification du Protocole facultatif selon laquelle l’âge minimum de l’engagement volontaire dans les forces armées espagnoles est 18 ans;

b) Le fait que, selon l’État partie, les traités internationaux relatifs aux droits de l’homme font partie de la législation interne et peuvent être appliqués directement par les juridictions nationales;

c) La contribution de l’État partie à des projets en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des enfants soldats dans de nombreux pays en proie à un conflit ou qui sortent d’un conflit;

d) L’appui accordé par l’État partie aux travaux du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à la résolution 1539 du Conseil de sécurité;

e) Les efforts déployés par l’État partie pour promouvoir les lignes directrices sur les enfants et les conflits armés qui ont été adoptées par le Conseil «Affaires générales et relations extérieures» de l’Union européenne en décembre 2003, puis mises à jour en 2005.

5. Le Comité se félicite également de ce que l’État partie:

 a) Ait ratifié, le 24 octobre 2000, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

 b) Ait adhéré, le 2 avril 2001, à la Convention de 1999 de l’Organisation internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants; et

 c) Ait ratifié, le 5 décembre 2001, le Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

**1. Mesures d’application générales**

**Législation et mesures d’application**

6. Le Comité se félicite de ce que l’État partie ait été favorable au relèvement de l’âge minimum de l’engagement volontaire dans les forces armées à 18 ans. Il note que les infractions définies dans le Protocole facultatif sont indirectement visées dans le Code pénal de l’État partie par des renvois aux traités internationaux, mais il considère toutefois préoccupante l’absence de dispositions spécifiques érigeant en infraction pénale le recrutement obligatoire d’une personne de moins de 18 ans.

7. **Dans le souci de renforcer les mesures nationales et internationales tendant à prévenir l’enrôlement d’enfants dans les forces armées ou les groupes armés ainsi que la participation d’enfants aux hostilités, le Comité recommande à l’État partie:**

 **a) De veiller à ce que les violations des dispositions du Protocole facultatif concernant l’enrôlement d’enfants et leur participation à des hostilités soient explicitement érigées en infraction dans la législation de l’État partie;**

 **b) De renforcer sa compétence extraterritoriale pour ces infractions lorsqu’elles sont commises par ou contre une personne ayant la citoyenneté espagnole ou d’autres liens avec l’Espagne; et**

 **c) De veiller à ce que les codes militaires, les manuels d’instruction et autres directives à l’intention des membres de l’armée soient conformes aux dispositions et à l’esprit du Protocole facultatif.**

**Diffusion et formation**

8. Le Comité note avec satisfaction que tous les membres du personnel militaire, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien de la paix, reçoivent une formation dans le domaine des droits de l’homme, notamment sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant et des Protocoles facultatifs s’y rapportant. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que toutes les catégories professionnelles travaillant avec des enfants ne bénéficient pas d’une formation suffisante. Par ailleurs, il note avec satisfaction que l’éducation pour la paix est l’un des volets de l’enseignement des droits de l’homme à l’école, mais il juge préoccupant que les enfants, les parents d’élèves et les enseignants soient peu sensibilisés au Protocole facultatif.

9. **Le Comité encourage l’État partie à continuer d’organiser des activités de formation sur le Protocole facultatif à l’intention des membres des forces armées, dont les agents du maintien de la paix, ainsi que de toutes les catégories professionnelles travaillant avec et pour les enfants qui ont été victimes de violations du Protocole facultatif, ou des professionnels susceptibles d’avoir des contacts avec ces enfants comme les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, les enseignants, les avocats, les juges, les professionnels des médias et, en particulier, les autorités travaillant pour et avec les enfants demandeurs d’asile, réfugiés et migrants.**

10. **Enfin, le Comité recommande à l’État partie de faire connaître le Protocole facultatif au public, et en particulier aux enfants et à leurs parents, grâce, notamment, aux programmes scolaires et à l’éducation dans le domaine des droits de l’homme.**

**2. Mesures adoptées en ce qui concerne le désarmement,
la démobilisation et la réinsertion sociale**

**Mesures de réinsertion sociale**

11. Le Comité note les efforts fournis par l’État partie pour traiter les demandes d’asile émanant d’enfants. Il est néanmoins préoccupé par le fait que l’établissement de l’identité des enfants susceptibles d’avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités avant leur arrivée en Espagne laisse à désirer et que les données relatives à ces enfants ne sont pas systématiquement réunies. Le Comité craint qu’il n’en résulte des violations du principe de non-refoulement.

12. En outre, le Comité regrette que les enfants demandeurs d’asile qui ont été enrôlés ou utilisés dans un conflit armé connaissent très mal la procédure d’asile et n’aient pas suffisamment accès aux spécialistes qui pourraient leur offrir une assistance pluridisciplinaire en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. Le Comité craint que l’intérêt supérieur de l’enfant ne puisse être lésé par le fait que le bureau du Médiateur est surchargé de travail.

13. **Le Comité recommande que l’État partie:**

 **a) Prenne des mesures pour établir l’identité des enfants réfugiés, demandeurs d’asile et migrants relevant de sa compétence qui sont susceptibles d’avoir été enrôlés ou utilisés dans des conflits armés et pour réunir systématiquement des données sur ces enfants;**

 **b) Accorde une attention particulière aux enfants demandeurs d’asile et réfugiés en Espagne qui ont pu avoir participé à des hostilités et augmente les effectifs des professionnels de l’enfance afin de fournir une assistance pluridisciplinaire adéquate à ces enfants en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion sociale;**

 **c) Facilite l’accès des enfants demandeurs d’asile à l’information, notamment par le biais de lignes téléphoniques d’urgence, et renforce les services d’assistance juridique destinés à ces enfants, notamment au sein du bureau du Médiateur;**

 **d) Veille à ce que le Protocole facultatif soit pleinement appliqué dans toutes les régions autonomes; et**

 **e) Fasse en sorte que l’intérêt supérieur de l’enfant et le principe de non‑refoulement soient pris en compte à titre prioritaire dans toute décision de rapatriement visant un enfant.**

14. **À ce sujet, le Comité recommande à l’État partie de tenir compte de son Observation générale n° 6 (CRC/GC/2005/6) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d’origine, en particulier les paragraphes 54 à 60 de ce document.**

**3. Assistance et coopération internationales**

**Exportation d’armements**

15. Le Comité se félicite de ce que l’État partie ait appuyé le Code de conduite de l’Union européenne en matière d’exportation d’armements adopté en 1998 et qu’il ait pris les mesures voulues pour que le commerce illégal d’armements soit érigé en infraction pénale dans le droit interne. Toutefois, le Comité note que la législation de l’État partie ne pose pas expressément comme critère excluant toute vente d’armements l’éventualité que des enfants soient enrôlés ou participent à des hostilités dans le pays qui est la destination finale desdits armements.

16. **Le Comité recommande à l’État partie d’envisager d’adopter une disposition interdisant expressément le commerce d’armements dans les cas où la destination finale de la livraison est un pays où l’on sait que des enfants sont ou peuvent être enrôlés ou utilisés dans des hostilités.**

**Coopération internationale**

17. Le Comité félicite l’État partie pour le soutien financier qu’il apporte à des activités multilatérales et bilatérales visant à protéger et aider les enfants qui ont été touchés par un conflit armé.

18. **Le Comité recommande à l’État partie de continuer à apporter un soutien financier, en l’augmentant, aux activités qu’il mène aux niveaux multilatéral et bilatéral pour défendre les droits des enfants impliqués dans un conflit armé, en s’attachant en particulier à promouvoir la prévention ainsi que la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui ont été victimes d’actes interdits par le Protocole facultatif.**

**4. Suivi et diffusion**

19. **Le Comité recommande à l’État partie de continuer à développer des activités systématiques et continues d’éducation et de formation sur les dispositions du Protocole facultatif, dans toutes les langues officielles, à l’intention de toutes les catégories de professionnels concernées qui sont mentionnées plus haut. Il recommande également à l’État partie de diffuser largement le Protocole facultatif auprès de la population et en particulier des enfants et des parents, notamment dans le cadre des programmes scolaires et des programmes d’éducation dans le domaine des droits de l’homme.**

20. **En outre, eu égard au paragraphe 2 de l’article 6 du Protocole facultatif, le Comité recommande que le rapport initial de l’État partie et les observations finales adoptées par le Comité soient largement diffusés auprès du public, de manière à susciter un débat et une prise de conscience au sujet du Protocole facultatif, de sa mise en œuvre et de son suivi.**

**5. Prochain rapport**

21. **Conformément au paragraphe 2 de l’article 8, le Comité prie l’État partie de faire figurer d’autres renseignements sur la mise en œuvre du Protocole facultatif dans le prochain rapport périodique qu’il présentera conformément à l’article 44 de la Convention relative aux droits de l’enfant.**

**-----**